

Article R4313-70 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4313-70 du Code du travail

Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder aux lieux d'inspection, d'essais et de stockage des équipements de protection individuelle et fournit toute information nécessaire, notamment :

- 1^o La documentation sur le système d'assurance qualité, y compris les manuels de qualité ;
- 2^o La documentation technique.